



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit "l'Araignée", à
Sainte-Cécile-les-Vignes (84)

N° MRAe
004675/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 19 novembre 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet de département de Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit "l'Araignée", à Sainte-Cécile-les-Vignes (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société CCE PARC SOLAIRE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 24 septembre 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26 septembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 30 septembre 2025 ;
- par courriel du 26 septembre 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 septembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par SAS CCE PARC SOLAIRE, prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque de 9,73 ha d'emprise clôturée au sol, en lien avec une exploitation truffière, localisée au lieu-dit « L'Araignée », sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, dans le département de Vaucluse.

Selon le dossier, l'adossement de la centrale à une exploitation truffière vise à servir « *de site expérimental inscrit dans le temps pour comprendre les synergies possibles entre la production de truffes et la production d'énergie, de plateforme de démonstration et d'échanges techniques pour les professionnels de la truffe et de site dédié à la formation/communication auprès des acteurs des paysages ruraux* ».

Les incidences potentielles sur l'environnement des équipements du projet sont analysées dans le dossier, à l'exception des incidences des travaux de raccordement au poste source, alors que ce dernier fait partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de revoir les caractéristiques du parc photovoltaïque en tenant compte de l'impact visuel depuis les belvédères de la zone et, le cas échéant, de revoir les mesures éviter, réduire, compenser.

La MRAe recommande de présenter une évaluation proportionnée des incidences Natura 2000 sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Paysage.....	9
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.3. Gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement, dans un contexte de changement climatique.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par SAS CCE PARC SOLAIRE, prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque de 9,73 ha d'emprise clôturée au sol, en lien avec une exploitation truffière localisée au lieu-dit « l'Araignée », sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes dans le département de Vaucluse. La commune comptait 2 639 habitants en 2022 (source Insee).

Localisée en secteur rural à forte vocation agricole, la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, intégrée à la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence, est dotée d'un plan local d'urbanisme¹. Le terrain du projet, situé au sud de la commune sur une parcelle en friche, fait l'objet d'une promesse de bail dans le cadre d'un contrat de prêt à usage agricole.

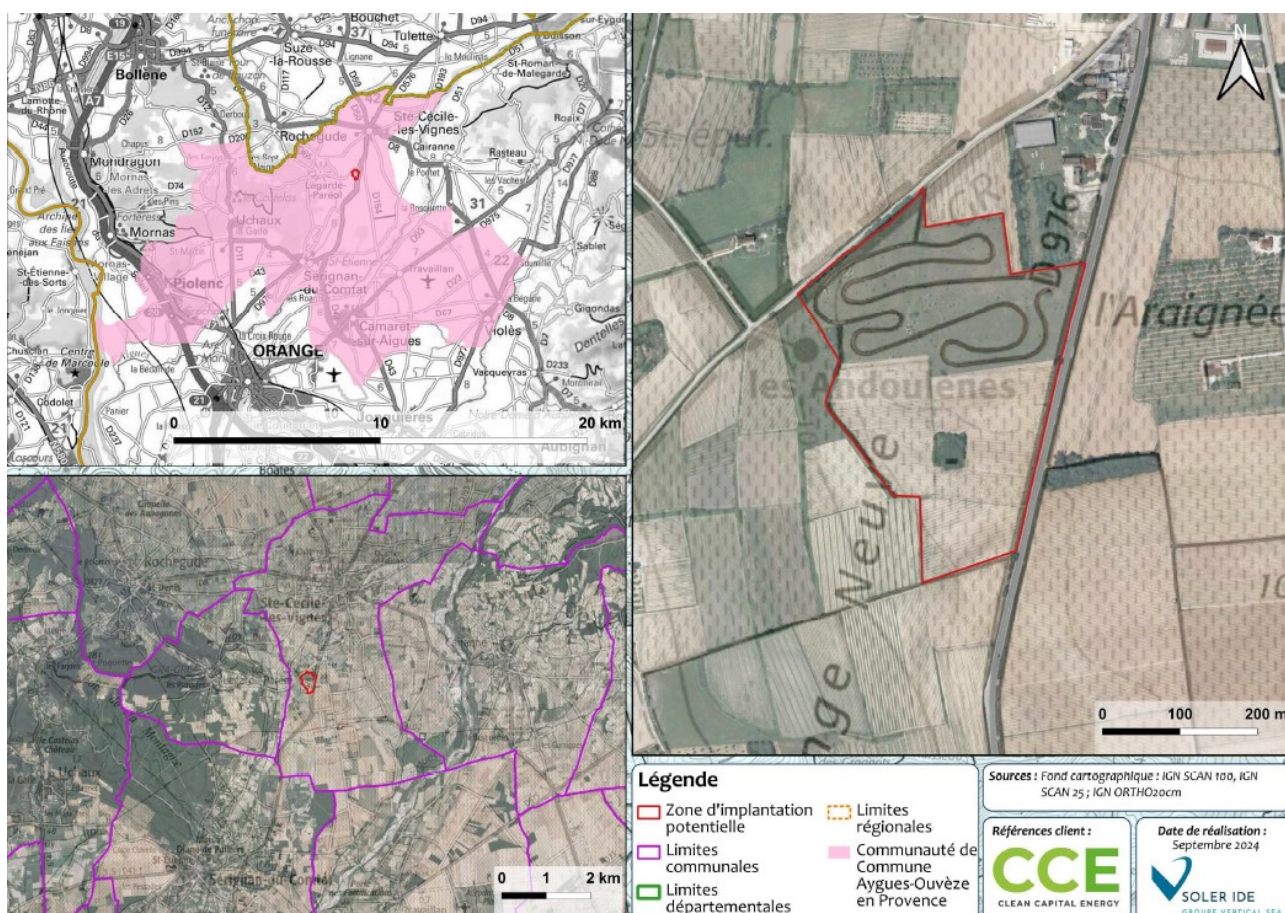


Figure 1: Localisation du site du projet - source : étude d'impact

Selon le dossier, l'adossément de la centrale à une exploitation truffière vise à servir « de site expérimental inscrit dans le temps pour comprendre les synergies possibles entre la production de truffes et la production d'énergie, de plateforme de démonstration et d'échanges techniques pour les professionnels de la truffe et de site dédié à la formation/communication auprès des acteurs des paysages ruraux ».

¹ Plan local d'urbanisme approuvé le 27 novembre 2017.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet, intégrant six blocs d'essences truffières², comprend (cf. Figure 2) :

- 12 792 modules photovoltaïques³ de technologie monocristallin bifacial, montés sur des supports « table tracker » ancrés dans le sol à l'aide de pieux battus ;
- des postes techniques constitués d'un poste de livraison et de trois postes de transformation, des réseaux de câbles internes (électriques, communication et mise à terre) et externes (raccordement au réseau public) ;
- des éléments d'accès et de sécurisation comprenant les pistes d'accès, voirie interne, les aires de grutage, un portail d'accès, une clôture et une citerne contre les incendies de 120 m³.

Le site du projet est accessible au sud-est depuis la départementale RD976 et au nord par la route de Lagarde.

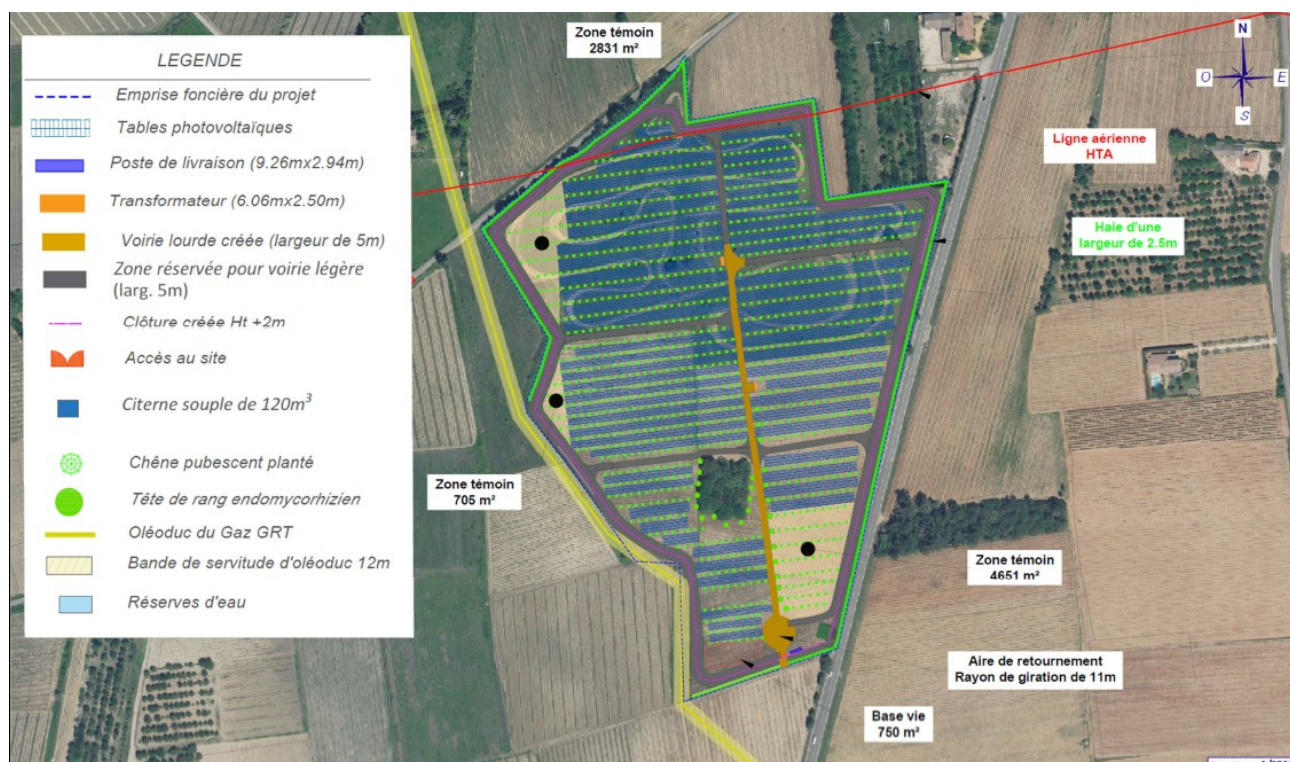


Figure 2: Plan de masse du projet - source : étude d'impact

L'installation aura une puissance 8,18 MWc et une production annuelle estimée à 11 879 MWh/an.

La durée des travaux est prévue pour 12 mois et l'exploitation du parc agrivoltaïque est envisagée pour une période de 35 ans.

Le raccordement de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement⁴, bien qu'elle indique que « le

2 Trois blocs de plantations d'essences truffières (chênes pubescents) à densité classique (selon un écartement de 4 m sur le rang et de 5 m en inter-rangs, soit une densité de 250 plants / ha) et trois blocs de plantations réalisés à basse densité (selon un écartement de 8 m sur le rang et de 10 m en inter-rangs, soit une densité de 125 plants / ha), avec des arbres qui ne seront pas implantés directement sous les panneaux.

3 Les dimensions d'un panneau photovoltaïque sont de 2,465 m x 1,134 m, soit une surface unitaire de 2,79 m². Avec un nombre de 12 792 panneaux sur ce parc, la surface projetée au sol est de 33 515 m².

4 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas

poste source le plus proche du projet identifié pour raccorder le parc agrivoltaïque au réseau public de distribution est le poste source de Sainte-Cécile-les-Vignes, situé au sud du projet (longueur du câble souterrain de raccordement de 1,46 km depuis le poste de livraison du projet). Le trajet prévisionnel envisagé est présenté ci-après. Celui-ci devra être validé et étudié avec ENEDIS ».

La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Ce projet de centrale agrivoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation suivante : permis de construire⁵.

Le dossier considère que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Cécile-les-Vignes et rentre dans le cadre des dispositions du règlement applicables en zone A – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières – les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

La MRAe estime que le PLU de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes ne permet toutefois pas le projet. En effet, le terrain d'assiette du projet est situé en zone agricole⁶. Le projet n'est donc pas compatible avec les règles d'urbanisme actuellement applicable sur le territoire.

Enfin, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Vaucluse a émis un avis⁷ conforme défavorable au projet le 17 juillet 2025⁸.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la qualité et la cohérence du paysage et du patrimoine naturel ;

de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE). »

5 Demande de permis de construire déposée en mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes le 15/04/2025.

6 Le règlement « Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol » stipule que « *dans l'ensemble de la zone A, toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A2 sont interdites notamment [...] les champs photovoltaïques* ».

7 Avis conforme (opposable). Article L111-31 du Code de l'urbanisme : « *les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L.111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime [...] cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie* ».

8 Avis rendu aux motifs notamment, de l'intérêt agricole du projet non démontré, de l'absence de garantie sur la pérennité de cette culture sur le site durant la durée totale du bail, de l'atteinte substantielle à l'économie agricole en lien avec l'AOC « Côtes du Rhône Villages » et de la part très importante de l'installation photovoltaïque

- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement, dans un contexte de changement climatique ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le traitement réservé par le dossier à l'apport du parc photovoltaïque sur le plan des émissions de GES et, *in fine*, sa contribution à l'atténuation du changement climatique, n'appellent pas de remarques particulières de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, le site du projet est située sur une friche viticole après avoir accueilli un « *parcours non homologué de motocross* ». Le dossier justifie l'aménagement d'un parc agrivoltaïque de près de dix hectares par la volonté de créer un « *laboratoire pour étudier la culture de la truffe sous panneaux photovoltaïques* » et les services qu'il apporterait au suivi scientifique lié à « *l'incidence de l'équipement photovoltaïque sur la truffe, son développement dans le sol et sa reproduction* ».

La MRAe constate que le dossier ne présente pas de solutions de substitution de ce projet agrivoltaïque tenant compte tenu de ses impacts environnementaux. Elle note que seul le site de l'Araignée a été étudié et ne compare pas, sur des critères environnementaux, d'autres solutions de substitutions raisonnables⁹ à l'implantation d'un parc agrivoltaïque en zone agricole, alors qu'au cadre de la loi APER¹⁰ n°2023-175 du 10 mars 2023, des terrains susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques ont été identifiés dans un document-cadre départemental¹¹ et répertoriés sur [le portail cartographique des énergies renouvelables](#).

La présentation de ces éléments sous la forme d'un tableau multicritère aurait permis de mieux mettre en perspective les enjeux propres du site retenu, d'éclairer le public et de consolider la démarche de sélection du site.

À l'échelle du site, si l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement « amont » du secteur présentant des sensibilités écologiques (chênaies mixtes résiduelles), la MRAe constate que le choix des variantes n'est pas explicité en fonction des enjeux environnementaux, notamment en termes d'intégration paysagère.

La MRAe recommande de justifier le choix du site et de compléter la variante proposée, en précisant les arbitrages rendus au regard des enjeux environnementaux (paysage, risques ...).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

⁹ Codifiée à l'article R122-5-7 du Code de l'environnement.

¹⁰ A modifié l'article L111-29 du Code de l'urbanisme qui prévoit « qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 du Code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article ».

¹¹ Ce document-cadre identifiera notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installations photovoltaïques au sol, au sein desquelles pourront seulement être identifiés des sols réputés incultes ou non exploités depuis le 11 mars 2013.

2.1. Paysage

Selon l'atlas des paysages de Vaucluse, la zone d'étude est située dans l'entité paysagère « Le Plan de Dieu », vaste plaine alluviale viticole limitée par les reliefs du massif d'Uchaux, du plateau de Cairanne-Rasteau, des dentelles de Montmirail et de la terrasse de Châteauneuf-du-Pape.

Selon le dossier, les principaux enjeux paysagers identifiés concernent la gestion durable des grandes structures du paysage, nécessitant le maintien des espaces agricoles et de leur ordonnancement pour préserver les perceptions lointaines depuis les reliefs et les villages perchés du pourtour de la plaine (Cairanne, Sablet, Gigondas...), qui constituent des repères visuels majeurs et des sites d'observation du paysage.

Deux échelles d'étude du paysage sont définies : une échelle rapprochée sur un rayon de 500 m et une échelle éloignée sur un rayon de 5 km.

À l'échelle rapprochée, l'enjeu paysager est jugé « *fort* » en raison de la visibilité potentielle depuis la route RD976¹², les habitations alentours et le sentier GR4, malgré la présence de masques visuels (boisements, haies).

Le dossier illustre, par le biais de photomontages, les mesures destinées à réduire les perceptions paysagères proches sur le projet (valorisation du cortège floristique indigène présent autour du site, palette de couleurs appliquée aux postes électriques et aux clôtures et portails et disposition des panneaux).

L'aire d'étude éloignée du projet comprend un site inscrit : « *l'ensemble formé par le village de Sérignan-du-Comtat* » à 4,5 km, ainsi que sept monuments historiques. À l'échelle lointaine, l'enjeu est jugé « *modéré* », la visibilité dépendant de la position de l'observateur et des obstacles naturels. Selon le dossier, « *Plusieurs vues lointaines sont présentes depuis des axes routiers ou des bourgs de l'aire d'étude éloignée. Néanmoins du fait de la distance, les vues se traduiront par une masse sombre, s'intégrant dans les milieux boisés et autres végétations arbustives présents aux abords de la zone d'implantation* ».

Pour la MRAe, les perceptions lointaines sont illustrées par un nombre insuffisant de prises de vues, alors que le dossier souligne les « *larges panoramas depuis les points hauts de l'aire d'étude éloignée* ».



Figure 3: Vue depuis la RD65. Source: étude d'impact



Vue depuis la commune de Lagarde-Paréol. Source: étude d'impact

12 Axe de communication majeur reliant Valréas à Avignon.

La MRAe estime que les différentes mesures retenues¹³ n'atténuent pas de façon significative les principaux impacts paysagers générés par le projet, en particulier depuis les belvédères les plus proches de la zone. La large saignée artificialisée générée par le projet altère fortement l'identité et la cohérence paysagère du territoire dans une plaine agricole conservée et caractéristique du paysage du Plan de Dieu.

La MRAe ne partage pas l'appréciation du maître d'ouvrage qui estime que les impacts résiduels du projet sur le paysage sont « faibles » et l'invite à revoir les caractéristiques du parc photovoltaïque (par exemple en termes de superficie) afin d'éviter ou de réduire ses incidences significatives sur les perceptions visuelles depuis les belvédères et de revoir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

La MRAe recommande de revoir les caractéristiques du parc photovoltaïque en tenant compte de l'impact visuel depuis les belvédères de la zone et, le cas échéant, d'ajuster les mesures éviter-réduire au regard des enjeux paysagers du site.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.2.1.1. État initial et impacts bruts

D'après le bilan cartographique des espaces naturels figurant dans le dossier, le projet n'est concerné directement par aucun périmètre à statut à l'exception d'un périmètre de plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé dont la présence est considérée comme « hautement probable ». La zone d'étude n'intersecte aucun réservoir de biodiversité de la trame verte ou bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

L'état initial de l'environnement, basé sur des inventaires réalisés sur les quatre saisons de l'année 2023, porte sur les habitats et les espèces de la flore et de la faune (reptiles, amphibiens, avifaune, mammifères dont les chiroptères).

L'analyse est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de précision satisfaisant au regard de l'antériorité du site.

2.2.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et impacts résiduels

La séquence ERC a été mise en œuvre. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Il s'agit en particulier de respecter strictement les emprises de la zone d'implantation retenue, de l'évitement total de deux entités arborées, de la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, d'installations d'abris ou de gîtes artificiels, de mise en défens des emprises hors chantiers et d'adapter les périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces.

Au regard des impacts résiduels (négligeables) après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure de compensation n'a été définie, ce qui n'appelle pas d'observations de la MRAe.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact identifie le site Natura 2000 « Aygues » (FR9301576) désigné au titre de la « Directive Habitats », situé à 2,8 km. Alors qu'elle mentionne la nécessité de produire une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, cette étude spécifique est absente. Il convient de compléter le dossier sur ce point.

13 Mesures R2 : Plantation diverses – Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.

La MRAe recommande de présenter une évaluation proportionnée des incidences Natura 2000 sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000, susceptibles d'être concernés par le projet.

2.3. Gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement, dans un contexte de changement climatique

La commune est soumise à un plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, arrêté le 30 juin 2021. La zone d'implantation du projet est concernée par un risque de remontée de nappes et d'inondations de cave sur la partie ouest.

Selon le dossier, des ruissellements supplémentaires résultant des surfaces nouvellement imperméabilisées seront collectés dans les fossés situés à proximité du site. Les sols du site pourraient être temporairement inondés en cas de pluies de forte intensité, mais la topographie du secteur limite fortement ce risque. L'incidence sur le risque d'inondation est ainsi qualifiée de « *faible* » et aucune mesure n'est proposée.